



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le 9 janvier 2017

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat,
Intercommunalité

Affaire suivie par : Gilles LEPRON
Tél : 04 70 48 33 69
gilles.lepron@allier.gouv.fr

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du
département de l'Allier

n° 4 / 2017

Objet : Délibérations fiscales pouvant être prises en début d'année par les collectivités territoriales

P. J. : 1

Comme suite à la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et à la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, j'ai l'honneur de vous faire part, ci-après, de l'ensemble des délibérations fiscales susceptibles d'être prises par les collectivités territoriales en début 2017.

Taxe sur la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

L'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit que lorsque l'arrêté de création de commune nouvelle a été pris avant le 1^{er} octobre 2016, la commune peut prendre les délibérations prévues pour instituer la taxe GEMAPI jusqu'au 15 janvier de l'année 2017. De même, les EPCI issus de fusion en 2017 peuvent instaurer la taxe GEMAPI jusqu'au 15 janvier de l'année 2017.

Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) :

L'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit, dans le cadre des EPCI issus d'une fusion ou ayant connu une modification de périmètre, la possibilité pour les communes et l'EPCI de délibérer de manière concordante jusqu'au 15 janvier pour choisir de transférer le versement de la DCRTP ou le versement ou le reversement au titre du FNGIR à l'EPCI.

TEOM :

L'article 1639 A bis du CGI prévoit que : «les EPCI à fiscalité propre qui ne résultent pas de la substitution ou de la transformation d'un EPCI, c'est-à-dire les EPCI dont l'arrêté de création est pris en 2016, peuvent instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier 2017».

La part incitative de la TEOM ne pouvant être instituée que par un EPCI ayant perçu préalablement la TEOM, le report de la date limite de délibération au 15 janvier n'est pas applicable à la part incitative de la TEOM.

Conformément à l'article 1639 A bis du CGI, peuvent instituer la TEOM sur l'ensemble de leur périmètre jusqu'au 15 janvier 2017 :

- les EPCI ou syndicats mixtes issus d'une fusion par arrêté pris en 2016,
- les EPCI dont le périmètre a été modifié à la suite de l'intégration d'une commune ou d'un autre EPCI en 2016,
- les EPCI à fiscalité propre qui bénéficient d'un transfert de la compétence prévu à l'article L 2224-13 du CGCT par arrêté pris postérieurement au 15 octobre 2016.

Exonération de fiscalité directe locale :

En application de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2016, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes. Les collectivités locales peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2017 afin d'instituer cette exonération pour les impositions dues à compter de 2017.

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit que sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général, au sens de l'article L102-1 du code de l'urbanisme, justifié par la pollution de l'environnement, peut faire l'objet d'un abattement de 50 %. Les collectivités locales peuvent délibérer jusqu'au 5 février 2017 afin d'instituer cet abattement pour les impositions dues à compter de 2017.

L'article 1383 C ter et le I septies de l'article 1466 A prévoient que, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les immeubles professionnels situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour une durée de 5 ans. Pour 2017, l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit que les délibérations contraires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être prises dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la loi de finances rectificative, soit jusqu'au 26 février 2017.

Taxe de séjour :

L'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit que les EPCI créés au 1^{er} janvier 2017 peuvent instituer la taxe de séjour pour 2017, par délibération prise avant le 1^{er} février 2017.

De même, toutes les communes et leurs groupements qui ont déjà institué la taxe et qui souhaitent modifier les taux applicables pour 2017 disposent du même délai (1^{er} février) pour prendre une nouvelle délibération. Cette disposition, à l'inverse de la précédente, n'est applicable qu'en 2017.

Enfin, le mécanisme de revalorisation a été modifié à compter de 2017. Les tarifs applicables demeurent toutefois inchangés (voir barème ci-joint).

Majoration des logements meublés non affectés à l'habitation principale :

L'article 1407 ter du code général des impôts prévoit la possibilité pour les conseils municipaux, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre, de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

L'article 97 de la loi de finances pour 2017 prévoit désormais que le conseil municipal peut moduler cette majoration entre 5 et 60 % et non plus à un pourcentage de 20 % défini par la loi. En 2017, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2017 pour instituer ou moduler la majoration de taxe d'habitation due à compte de 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Montluçon,



Eddie BOUTTERA

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2017

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 € ¹	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 € <i>Erreur : source de la référence non trouvée</i>	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 € <i>Erreur : source de la référence non trouvée</i>	2,30 € <i>Erreur : source de la référence non trouvée</i>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 € <i>Erreur : source de la référence non trouvée</i>
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 € <i>Erreur : source de la référence non trouvée</i>
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 € <i>Erreur : source de la référence non trouvée</i>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 € <i>Erreur : source de la référence non trouvée</i>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Historique des revalorisations :

- Exercice 2015 : Barème issu de la loi de finances pour 2015
- Exercice 2016 : Taux prévisionnel annexé au PLF2016 d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac : **+1,0%** (*modification de certains tarifs*)
- Exercice 2017 : Taux d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac pour 2015: **+0,2%** (*pas de modification des tarifs*)

¹ Revalorisation du tarif en 2016